

Envoyé en préfecture le 23/12/2011

Reçu en préfecture le 23/12/2011

Affiché le

23.12.2011

DEPARTEMENT DU TARN
Mairie de TEULAT (Tarn)
Arrondissement de Castres – Canton de Lavaur

République Française

ARRETE **INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

Le Maire de la Commune de TEULAT TARN,
Vu les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
VU le Code Rural et notamment l'article 2 L 211-19-1,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn et l'Arrêté Préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations d'animaux errants dans les rues, places et lieux publics,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

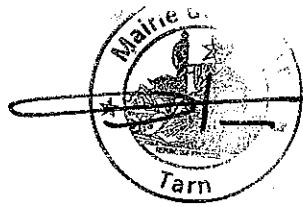
ARRETE

Article 1. – La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à condition d'être tenus en laisse.

Article 2. – L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.



Envoyé en préfecture le 23/12/2011

Reçu en préfecture le 23/12/2011

Affiché le

23.12.2011

Article 3. – Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4. – Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles laissés à même le sol.

Article 5. – Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. – Le présent Arrêté annule et remplace le précédent Arrêté.

Article 9. – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lavaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Teulat, le 15 Décembre 2011

Le Maire CHOUZY Patrice

